

BRUITS DE VOISINAGE

Qu'appelle-t-on « bruits de voisinage » ?

On distingue deux catégories de « bruits de voisinage » :

- **Les bruits** provenant **d'activités professionnelles non classées**, d'activités **culturelles, sportives, de loisirs, et de chantiers**. L'émergence de ces bruits ne doit pas dépasser certaines valeurs limites qui dépendent de la période et de la durée d'exposition au bruit. L'évaluation de la nuisance sonore nécessite une mesure de bruit.

- **Les bruits de comportement** sont des bruits domestiques agressifs de la vie quotidienne, provoqués par le comportement désinvolte de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent.

Ces bruits constituent une infraction s'ils sont gênants parce qu'ils durent longtemps, se répètent fréquemment ou sont très forts. Pour ce type de nuisance, le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique.

Les textes

- **Le Code de la Santé Publique** (article R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-1)

- **L'article R.623-2 du Code Pénal.**

- **Le Code général des collectivités territoriales** (articles L.2212-2 et suivants)

- **La Circulaire du 31 décembre 1985**

Quelle réglementation ?

Dans le cadre général, le **code de la santé publique (article R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-1)** prévoit que toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible d'une contravention de troisième classe. Le texte prévoit également une peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et la responsabilité d'une personne ayant facilité la consommation de cette infraction pourra être engagée.

On voit apparaître pour la première fois la **notion de tapage diurne**, établissant ainsi un parallèle avec celle de tapage nocturne défini par **l'article R.623-2 du Code Pénal**.

Autorités responsables

Dans le cadre local, la lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la **responsabilité du maire de la commune**.

Le code général des collectivités territoriales (articles L.2212-2 et suivants) permet aux autorités locales de prendre des arrêtés préfectoraux ou municipaux ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique.

→ A NOTER ←

Les lieux musicaux, en tant qu'activités bruyantes, sont régis par des articles spécifiques du Code de l'environnement : **articles R571-25 à 30 et R571-96** donnant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. **L'arrêté d'application du 15 décembre 1998** précise qu'une étude de l'impact des nuisances sonores est obligatoire.

Le dispositif de limitation des **nuisances sonores des chantiers de travaux** est fondé sur deux réglementations différentes.

La première s'attache à limiter le bruit des appareils de chantier et met en place des prescriptions lors de la fabrication des matériels concernés.

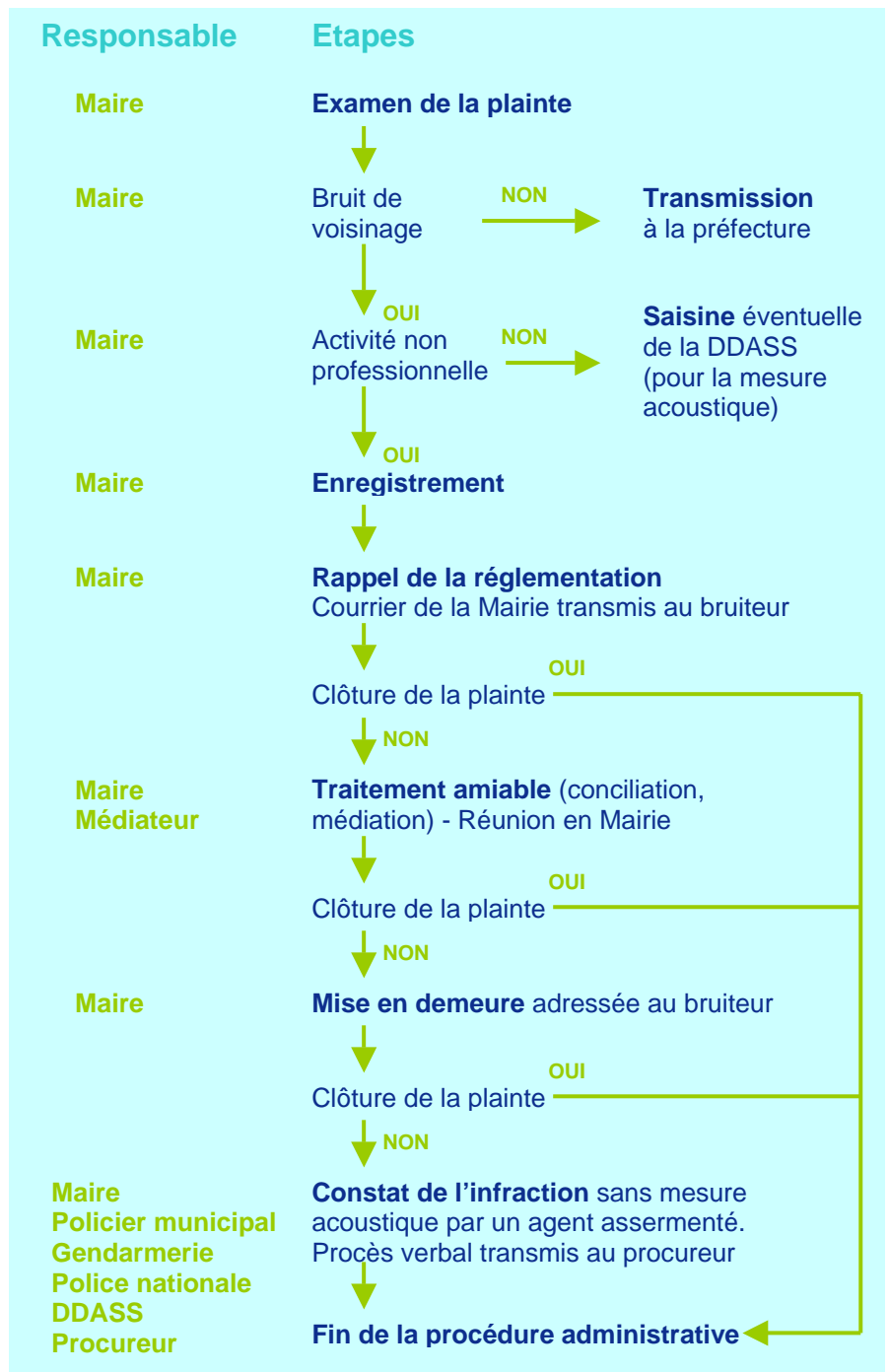
La seconde vise à encadrer le déroulement de l'activité, indépendamment des prescriptions prévues pour les matériels utilisés, en sanctionnant les comportements irrespectueux vis-à-vis du voisinage.



Quelle procédure ?

Dans le cas d'une plainte déposée pour bruits de voisinage, la **circulaire du 31 décembre 1985** précise les modalités relatives à l'accueil et au traitement des plaintes consécutives aux nuisances sonores.

Exemple de ►
procédure
de traitement
d'une plainte



En savoir plus ...

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB), propose des fiches conseils, des éléments d'actualité et l'essentiel de la réglementation française et européenne en matière de bruit. Le site propose des **accès directs aux textes réglementaires** (articles, décrets, circulaires...)
www.infobruit.org

Le site de la DRASS PACA et du pôle bruit 13 pour des informations régionales
www.paca.sante.gouv.fr

Le site Légifrance
Pour consulter l'intégralité des textes du droit français et européen.
www.legifrance.gouv.fr/

L'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset).
Propose notamment des publications sur le bruit et ses effets sur la santé.
www.afsse.fr/

Autres textes réglementaires

- **Code de la santé publique** (articles L.1311-1, L.1311-2)
- **Code civil** (articles 1184, 1384, 1725, 1778)
- **Articles R571-91 à 93 du code de l'environnement** relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit
- **Arrêté du 10 mai 1995** relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
- **Circulaire du 27 février 1996** relative à la lutte contre les bruits de voisinage
- La réglementation concernant les **débits de boissons** est illustrée par les **articles L.3332-15, L.3332-16 et L.3352-6 du code de la santé publique**, complétés par la **circulaire n°86-78 du 3 mars 1986** relative à la police administrative des débits de boissons
- Concernant les **appareils domestiques**, le **décret n°94-566 du 7 juillet 1994** relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique